

# Injures, menaces, incitations à la haine: Que risque-t-on quand on publie n'importe quoi sur Facebook ou Twitter?

À partir de vrais commentaires postés sur nos réseaux sociaux, Maître Lina Williatte, avocate et prof de droit à l'Université catholique de Lille nous aide à comprendre ce que risquent nos lecteurs à l'égard de la loi.



**Béatrice Quintin** ([/584476/dpi-authors/beatrice-quintin](#)) | 05/03/2019

399 partages

**f Partager** **🐦 Twitter**



Illustration Julien Depelchin

**« Change de gueule avant de poster un commentaire,**

## **salope » « Les dougnouis, je leur pisse au cul »**

Il s'agit d'**injures**. Pour qu'une injure soit caractérisée, il faut qu'elle soit discriminatoire, c'est-à-dire « *commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée* » « *de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap* ». Ici, la première injure se rapporte à l'identité de genre. La seconde est une injure en raison des origines.

**La loi différencie aussi le caractère public ou privé de l'injure.** Si elle est publique, **comme dans un commentaire Facebook ou un tweet (<http://www.lavoixdunord.fr/166381/article/2017-05-22/la-haine-ordinaire-sur-les-reseaux-sociaux>)**, elle est considérée comme un délit et peut être punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende.

Si elle est privée, comme dans un message Messenger ou Whatsapp par exemple, et « non précédée de provocations », elle est passible d'une amende de 12 000 €.

Outre l'infraction pénale, la personne qui a subi l'injure **peut aussi être indemnisée au titre du préjudice moral**, afin d'obtenir des dommages et intérêts. Enfin, le tribunal peut condamner à l'affichage ou à la diffusion de la décision prononcée.

Attention : partager de façon publique un contenu haineux que l'on n'a pas créé soi-même, comme dans le cas du retweet ou du partage Facebook, **est considéré par la justice comme « complicité » et puni de la même peine.**

## **« C'est la pédophile à Macron »**

Il s'agit de **diffamation**. « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation* », et ce, qu'on la crée ou qu'on la partage, et que la personne soit nommée ou non, tant qu'on peut

l'identifier, comme dans le cas d'un photomontage.

Ici aussi, on différencie la diffamation publique et privée. La **diffamation publique**, comme c'est ici le cas dans un commentaire Facebook, est punie d'une amende de 12 000 €. S'il y a un caractère discriminatoire, elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. On peut estimer que c'est le cas ici, Brigitte Macron étant dans ce commentaire Facebook victime d'une diffamation liée à son identité de genre. Le tribunal pourra aussi exiger la diffusion de la décision et un stage de citoyenneté.

## « Qui est partant pour lancer un nettoyage collectif à Calais ? »

**C'est une menace.** La menace de commettre un crime ou un délit est punissable est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, comme c'est le cas ici. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende s'il s'agit d'une menace de mort, ce qui n'est pas le cas dans ce commentaire Facebook.

## Créer un faux profil de Martine Aubry sur Facebook ou Twitter

**Il s'agit d'une usurpation d'identité.** « *Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération* » est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

## « Va te pendre »

Selon le contexte, il est possible de qualifier de **provocation au suicide**. Le fait de provoquer au suicide autrui est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide, ce qui n'est heureusement pas le cas ici. Les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque la victime de l'infraction est un mineur de moins de 15 ans

lorsque la victime de l'infraction est un mineur de moins de 16 ans.

**« Les fils de putes qui prennent le volant ivres j'ai une folle envie de les torturer jusqu'à ce qu'ils en crèvent » « Faut buter Macron et tout son gouvernement avec »**

**Il s'agit de provocation à la haine.** Si la provocation est publique, ce qui est le cas dans ces propos relevés sur Facebook et Twitter, elle relève du délit et peut être punie d'un an de prison et de 45 000 € d'amende.

